

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 87/2025

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	20
Nombre de conseillers absents excusés	:	13
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	12
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme VUILLEMIN, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, M. MAESTRI, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme CACIOLA (procuration à M. SCHWICKERT), M. HIRSCHHORN (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. PAULINE (procuration à Mme GREEN), Mme BOCHET (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MADELLA), M. COLOMBO (procuration à Mme VUILLEMIN), M. BIEBER (procuration à Mme LEBARD), Mme HAZEMANN (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme GATTO (procuration à M. HOUNNOU), Mme LOUIS (procuration à M. SURGA), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (absente excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 28 novembre 2025

5.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

Attribution de la médaille d'honneur de la Ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que par délibération n°107/2020 du 21 décembre 2020, l'assemblée municipale a approuvé la création d'une médaille d'honneur de la Ville. Elle vise à reconnaître l'investissement de citoyens engagés, qu'ils soient bénévoles ou professionnels, qui, par leurs actions, ont fait preuve de civisme et de générosité envers les autres au sein de notre commune. Ainsi, cette médaille témoignera de la reconnaissance de la Ville envers les récipiendaires qui ont œuvré dans l'intérêt de Marly et de ses habitants et ont ainsi contribué au mieux vivre ensemble.

Par délibération n°82/2021 du 27 septembre 2021, l'assemblée municipale a approuvé la charte d'attribution de la médaille d'honneur de la ville.

Après étude du seul dossier de candidature, les membres de la commission ad'hoc réunis le 15 octobre 2025, ont décidé de proposer la candidate suivante, et précisent leur choix :

- Mme Bernadette ROUX, pour son engagement au sein du milieu associatif de Marly et notamment sa présidence des Amis du Patrimoine de Marly et du Sud Messin, qui contribue à la connaissance et la mémoire de l'histoire de la Ville.

VU la délibération n°107/2020 du 21 décembre 2020 approuvant la création d'une médaille d'honneur de la Ville,

VU la délibération n°82/2021 du 27 septembre 2021 approuvant la charte d'attribution de la médaille d'honneur de la ville,

VU l'avis de la commission ad'hoc réunie le 15 octobre 2025,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ATTRIBUE** la médaille d'honneur de la ville, à :

- Mme Bernadette ROUX

afin de la remercier, la récompenser pour son engagement envers la ville de Marly ou ses citoyens.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 11 décembre 2025

Pour extrait conforme, Marly, le 11 décembre 2025

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services

Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.